

Ce taux est de 0,50% pour :

1° — les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus ;

2° — les actes dressés, en application du décret n°83-352 du 21 mai 1983 instituant une procédure de constatation de la prescription acquisitive et d'établissement d'acte de notoriété portant reconnaissance de propriété pour les immeubles de nature *melk*, non titrés.

La taxe est due au tarif de trois mille dinars (3.000 DA) pour :

1° — les inscriptions d'hypothèque légale, conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire ;

2° — les mentions de subrogation, réduction et radiation portées en marge des inscriptions existantes.

Il ne peut être perçu moins de 500 DA pour les formalités qui ne produisent pas 500 DA de taxe proportionnelle.

La taxe de 500 DA couvre l'ensemble des dispositions du même acte ou de la même décision judiciaire et de ses annexes qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Elle est seule exigible sur les actes et décisions judiciaires, inscriptions, mentions et formalités visés à l'article 353-1 ci-dessus et non soumis à la taxe proportionnelle."

Art. 31. — *L'article 353-3 bis* du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 353-3 bis.* — Les rédacteurs qui n'ont pas publié, dans les délais prescrits, les actes dressés par eux ou avec leur concours et assujettis à la formalité de publicité foncière, payent personnellement une amende dont le montant est fixé à mille dinars (1.000 DA).

Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

1° — Pour les attestations après décès, trois (03) mois à compter du jour où le rédacteur a été requis. Ce délai est porté à cinq (05) mois si l'un des intéressés est domicilié à l'étranger.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le rédacteur est requis plus de six (06) mois après le décès.

2° — Pour les décisions judiciaires, trois (03) mois du jour où elles sont devenues définitives.

3° — Pour les autres actes et documents, deux (02) mois de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux (02) ou plusieurs conservations foncières, les délais ci-dessus prévus sont prorogés de quinze (15) jours francs pour chaque conservation foncière, en sus de la première".

Art. 32. — Le taux de 8% prévu aux articles 252, 253 et 258 du code de l'enregistrement est ramené à 5%.

### Section 3

#### *Timbre*

Art. 33. — Il est créé au sein du code du timbre un titre VIII-ter intitulé "Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir" et un article 139-ter rédigé comme suit :

#### TITRE VIII ter

#### **"Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir"**

"Art. 139 ter. — La délivrance du permis de lotir est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixe comme suit :